



Mémoire en Réponse

Avis Délibéré

MRAe

**Projet d'extension
De l'Ecopole Colibri
St Laurent-du-Maroni
(Guyane)**

Novembre 2025

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	2
2	RAPPEL DU PROJET	3
3	REMARQUES EMISES ET ELEMENTS DE REPONSE	5
3.1	INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.)	5
3.2	ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS	8
3.3	PAYSAGE, EAU ET BIODIVERSITE.....	10
3.4	MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	12
4	ANNEXE.....	13

1 INTRODUCTION

Dans le cadre de l'exploitation de son Ecopôle Colibri situé route Paul Isnard à St Laurent-du-Maroni, la CCOG a déposé un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une extension de son site en cours d'exploitation.

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (D.D.A.E.), déposé le 16 juillet 2025, porte ainsi sur l'extension de l'Ecopôle, qui intégrera :

- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux recevant des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), associée à sa zone de traitement et de valorisation d'effluents liquides et gazeux ;
- Une installation de tri des déchets ;
- Une installation de mise en balle et de stockage des balles ;
- Des activités connexes.

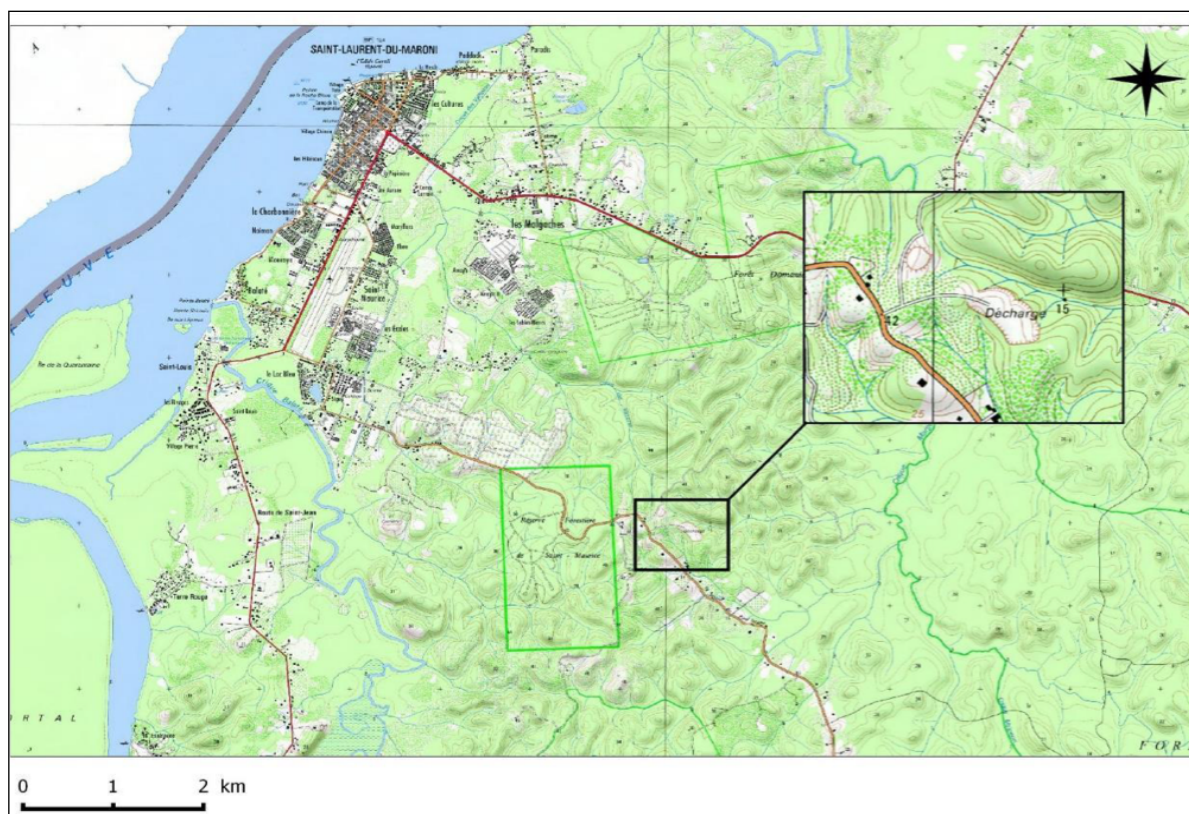
Suite à l'analyse du DDAE et de l'ensemble des pièces transmises et dans le cadre de l'instruction du Dossier, la DGTM souhaite que lui soit apporté un certain nombre de compléments.

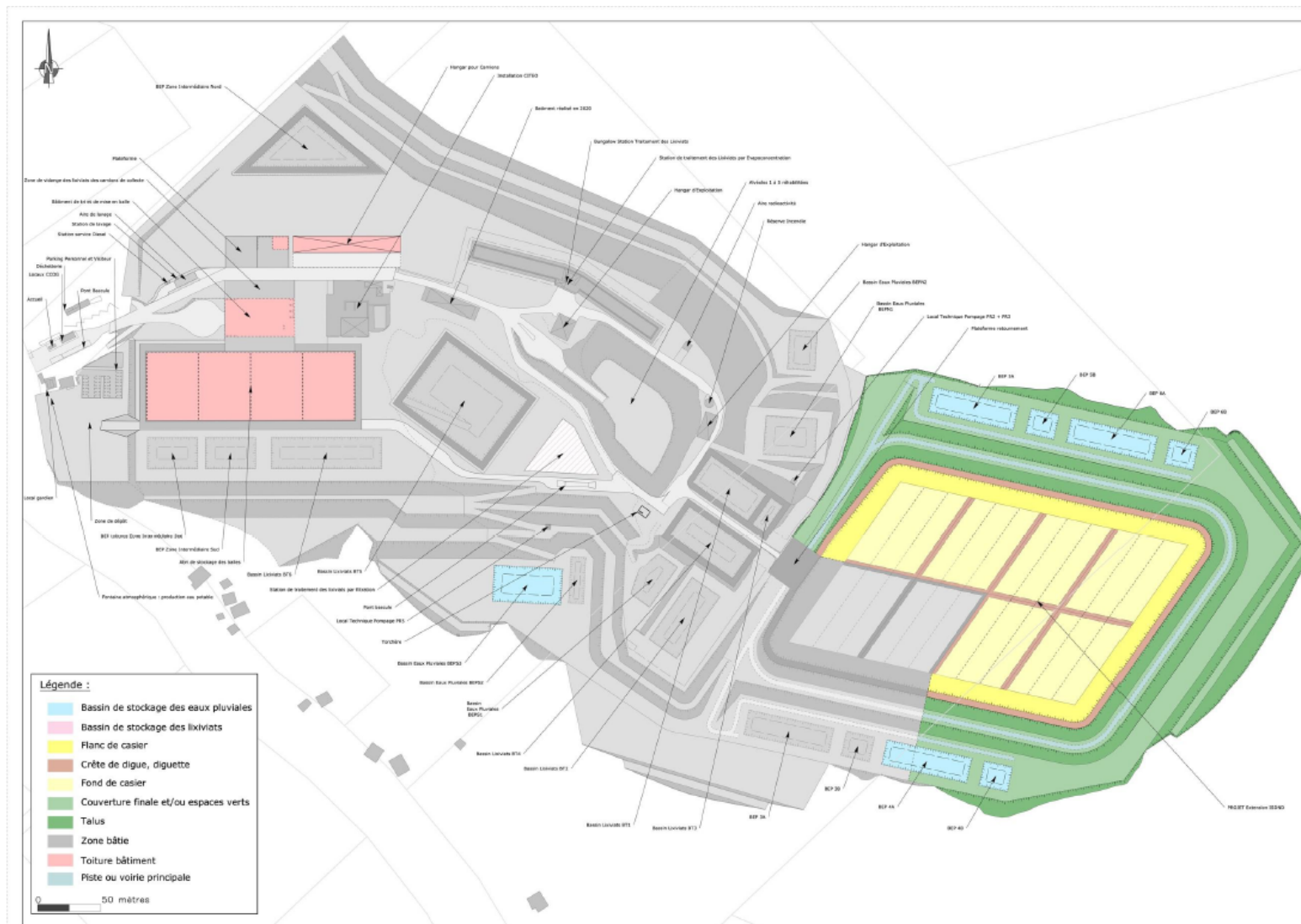
Le présent mémoire vise à fournir et justifier de l'ensemble des éléments complémentaires en réponse aux différentes remarques émises.

2 RAPPEL DU PROJET

La localisation géographique du projet est la suivante :

- Département : Guyane
- Collectivité Territoriale : CCOG
- Commune : St Laurent-du-Maroni
- Lieu-dit : Route Paul Isnard





3 REMARQUES EMISES ET ELEMENTS DE REPONSE

3.1 Institution de Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P.)

- Remarques émises par la DGTM

- « Le dossier évoquant l'institution d'une **servitude d'utilité publique (SUP)**, Il est nécessaire de fournir le dossier de demande d'institution d'une SUP (L.515-8). Le dossier doit notamment intégrer une notice de présentation, un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ainsi que l'énoncé des règles envisagées sur l'ensemble du périmètre ou sur certaines de ses parties. »

- Références D.D.A.E.

- Pièce jointe n°3 : justificatif de la maîtrise foncière des terrains
- Dossier technique (page 334) :

De plus, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, lors du réaménagement du dernier casier de l'installation, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

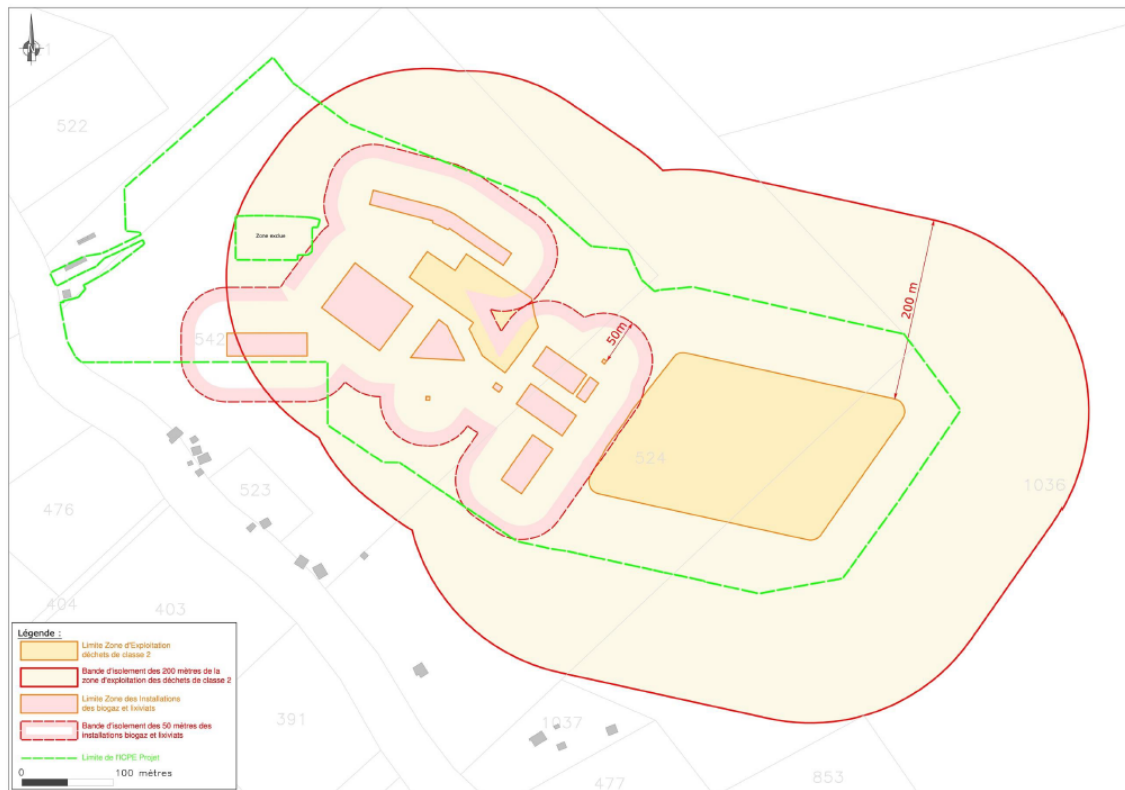
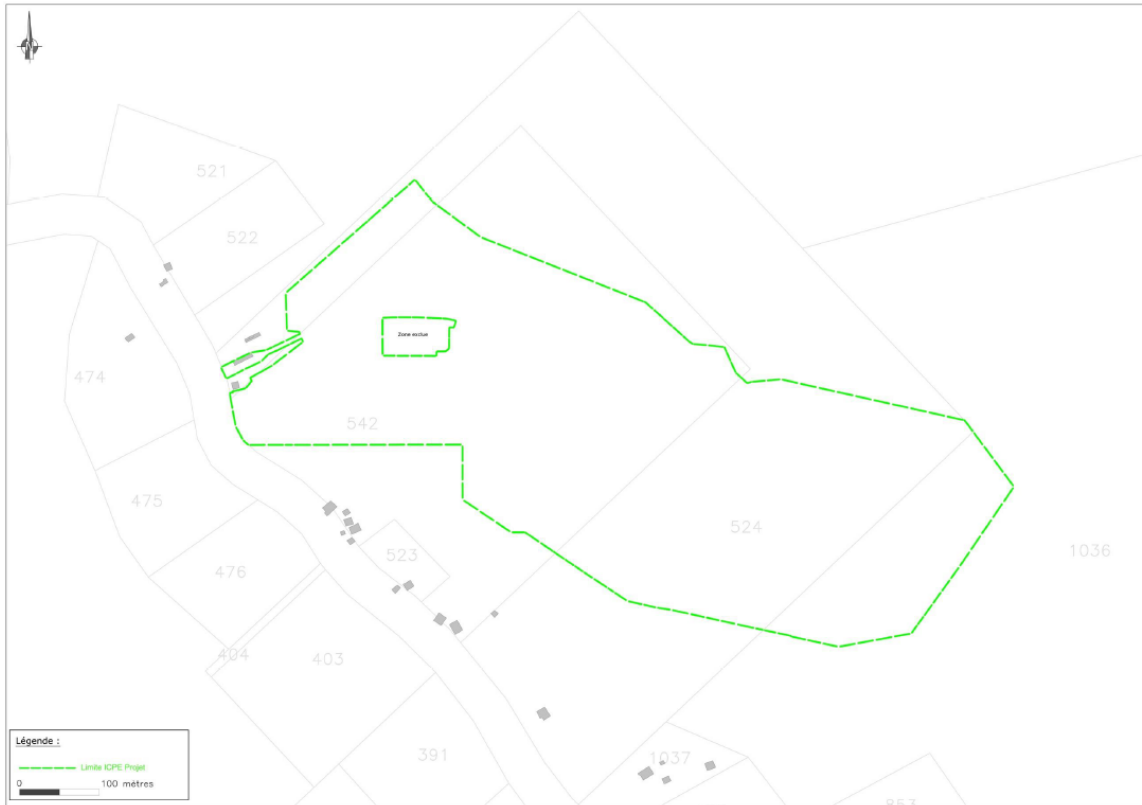
- Réponse du Pétitionnaire

La mise en place d'une SUP n'apparaît pas nécessaire en l'état, dans la mesure où la CCOG est propriétaire de l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre concerné.

Ci-joint la liste des parcelles appartenant à la CCOG :

Communes	N° de parcelle	Surface de la parcelle en m ²	Surface d'emprise du périmètre ICPE sur la parcelle en m ²
Saint Laurent du Maroni	000 F 542	220 000	83 420
Saint Laurent du Maroni	000 F 524	264 413	60 390
Saint Laurent du Maroni	000 F 1036	550 337	1 830
Total		1 034 750	145 640

Dans ce contexte, l'institution d'une servitude n'apporterait pas de contrainte complémentaire pertinente ni de sécurisation juridique ou foncière supplémentaire.



Conclusions :

La CCOG maîtrise actuellement l'ensemble des parcelles concernées par la bande d'isolement : La mise en place d'une SUP n'apparaît donc pas nécessaire en l'état, dans la mesure où la CCOG est propriétaire de l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre concerné.

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, lors du réaménagement du dernier casier de l'installation, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation sera proposé à l'arrêt définitif de l'installation.

3.2 Origine Géographique des Déchets

- Remarques émises par la DGTM

" le dossier doit préciser l'origine géographique des déchets acceptés (D.181-15-2-I 4)."

- Références D.D.A.E.

- Pièce jointe n°51 : origine géographique des déchets

- Réponse du Pétitionnaire

La pièce jointe n°51 dénommé « origine géographique des déchets acceptés » répond à l'exigence réglementaire.

Cette pièce est incluse dans le fichier CCOG_DDAE EXTENSION ISDND_SLM_COMPLEMENTS.

Nous rappelons pour mémoire ci-après l'origine géographique des déchets (année 2023) :

Collecte encombrants	
Secteur Saint-Laurent-du-Maroni	920,36 tonnes
Secteur Apatou	67,30 tonnes
Secteur Mana	170,30 tonnes
Secteur Charvein/Javouhey (Mana)	86,29 tonnes
Secteur Awala-Yalimapo	78,64 tonnes
TOTAL	1 322,89 tonnes
Collecte déchets verts	
Secteur Saint-Laurent-du-Maroni	477,47 tonnes
Secteur Mana Bourg	44,35 tonnes
TOTAL	521,82 tonnes
Collecte Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) Littoral	
Secteur Saint-Laurent-du-Maroni	11 200,44 tonnes
Secteur Apatou	1 106,15 tonnes
Secteur Mana (inclus Awala-Yalimapo et RN1)	2 221,73 tonnes
TOTAL	14 528,33 tonnes
Enlèvement dépôts sauvages	
Secteur Saint-Laurent-du-Maroni	1 471,34 tonnes
Secteur Apatou	7,30 tonnes
Secteur Mana	86,79 tonnes
TOTAL	1 565,43 tonnes
Enlèvement de bennes	
Secteur Saint-Laurent-du-Maroni	2 485,12 tonnes
Secteur Charvein (Mana)	210,57 tonnes
Secteur Apatou	109,76 tonnes
TOTAL	2 805,45 tonnes

Ainsi les déchets réceptionnés proviennent des communes de la Communautés de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) à savoir principalement Saint-Laurent-du-Maroni, Mana, Apatou et Awala-Yalimapo.

En complément, au 31 décembre 2024 d'après le registre, le site a accueilli 4656 tonnes de déchets provenant des communes suivantes :

- Saint-Laurent-du-Maroni
- Apatou
- Mana
- Awala-Yalimapo

3.3 Paysage, Eau et Biodiversité

- Remarques émises par la MRAE

- *Intégrer en annexe l'arrêté R03-2021-08-04-00002 du 4 août 2021 autorisant la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (oiseaux);*
- *Mentionner dans la partie 1.4.2 de l'étude d'impact que cette dérogation a déjà été accordée par l'arrêté susmentionné ;*
- *Intégrer dans l'étude d'impact un point sur l'évaluation de la mise en œuvre de la séquence ERC prévue dans l'arrêté, et notamment sur la mesure C02 (acquisition foncière) ;*
- *Préciser quel gestionnaire de l'ORE a été désigné et intégrer l'acte actant la convention correspondante."*

- Références D.D.A.E.

Ces points font référence à l'étude d'impact.

- Réponse du Pétitionnaire

- L'arrêté R03-2021-08-04-00002 du 4 août 2021 et mention dans l'étude d'impact

Pour la clarté du dossier, les pièces déposées pour l'instruction ne sont pas modifiées. Le maître d'ouvrage fait le choix de joindre ce mémoire en réponse au dossier d'enquête publique. Ainsi, le public aura la parfaite connaissance des demandes des services instructeurs et des réponses apportées par le maître d'ouvrage.

L'arrêté R03-2021-08-04-00002 du 4 août 2021 autorisant la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (oiseaux) est annexé à ce mémoire. Il est la preuve que la dérogation a été accordée au présent projet objet de l'enquête publique.

- Intégration dans l'étude d'Impact de la séquence ERC prévu dans l'Arrêté

La séquence ERC est détaillée dans l'étude d'impact, en particulier pour le volet milieu naturel (partie 5.2.3 de l'étude d'impact).

L'évaluation de cette séquence est présentée dans le dossier de dérogation espèces protégées (PJ_106_CCOG_DDAE EXTENSION ISDND_SLM_DEROGATION ESPECES PROTEGEES) en particulier dans le porté à connaissance sur les données faune flore.

➤ Gestionnaire de l'ORE

Une convention est cours d'établissement avec Parc naturel régional de la Guyane

Conclusions :

La dérogation « espèces protégées » a été accordée au présent projet par l'arrêté R03-2021-08-04-00002 du 4 août 2021 annexé à ce mémoire.

3.4 Mise en compatibilité du PLU

- Remarques émises par la DGTM

" Intégrer en annexe la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du PLU (13° de l'article D181-15-2).

" Le dossier mentionnant la nécessité d'une mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet, la récente réforme de la procédure d'autorisation environnementale impose dans ce cas spécifique une enquête publique unique, distinguant la phase d'examen (instruction et avis de l'AE) de la phase de consultation du public. Toutefois, vous avez la possibilité de solliciter auprès du préfet une dérogation afin de bénéficier d'une enquête publique parallélisée, si vous estimez que cette modalité est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet. La demande de dérogation devra être jointe au dossier d'autorisation, conformément au 10° de l'article R.181-13 du Code de l'Environnement »

- Références D.D.A.E.

Les points et les remarques mentionnés ci-dessus sont abordés dans le DDAE aux pages suivantes :

Pièce jointe n°52 : compatibilité avec les plans, schémas, programmes et documents d'urbanisme (page 14 et suivantes)

- Réponse du Pétitionnaire

Suite à une réunion le 04 novembre 2025 en visio en présence de la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, il s'avère que le projet apparaît compatible avec le règlement de la zone A du PLU de la commune puisqu'il autorise « les installations nécessaires à des équipements collectifs ou de services publics [...] »

Conclusions :

La Direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et la CCOG concluent à la compatibilité de l'opération avec le règlement de la zone A du PLU. La pièce n°52 du DDAE déposé en juin est modifiée en conséquence.

4 ANNEXE

Arrêté R03-2021-08-04-00002 du 4 août 2021 autorisant la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (oiseaux)

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-04-00002

Autorisant la perturbation intentionnelle de
spécimens d'espèces animales protégées
(oiseaux) - Projet d'extension de l'installation de
stockage et de déchets non dangereux (ISDND)
de l'Ouest - Communauté de communes de
l'ouest Guyanais - commune de
Saint-Laurent-du-Maroni

Service Paysages,
Eau et biodiversité
Unité Protection de
la Biodiversité

ARRÊTE N°

**autorisant la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux) –
Projet d'extension de l'installation de Stockage et de Déchets non Dangereux (ISDND) de l'Ouest –
Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais – Commune de Saint-Laurent du Maroni**

**La Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté R03-2021-08-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplifications de la procédure d'autorisation environnementale ;

1

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces datant du 23 janvier 2020, par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais se basant sur le dossier de demande d'autorisation déposé en Juin 2019 pour une durée d'exploitation de 15 ans ;

VU le dossier de PAC déposé par la CCOG en juin 2020 limitant la demande d'extension à mars 2022 sur une emprise de travaux de 4,9 ha ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature émis le 30 juillet 2019 ;

VU les observations formulées par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations émises sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée par mise en ligne du dossier sur le site Internet de la DGTM de Guyane du 14 au 28 juin 2021 inclus ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de l'avifaune [Unubu Noir (*Coragyps atratus*), Marouette plombée (*Porzana albicollis*), Chevechêtte d'Amazonie (*Glaucidium hardyi*), Microtyran bifascié (*Lophotriccus vitiensis*), Paruline des rives (*Myiothlypis rivularis*), Grisé sombre (*Ceromacroides tyrannina*), Duc à aigrettes (*Lophostrix cristata*), Ibijou gris (*Nyctibius griseus*), Tamatia pie (*Notharchus tectus*)] ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de l'ISDND de l'Ouest répond à des raisons d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDERANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT les mesures de réduction et de compensation à la destruction de la faune protégée, à la dégradation d'habitat et perturbation intentionnelle des espèces proposées dans le dossier ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1 : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), ayant son siège social situé au 2 rue Bruno AUBERT, zone artisanale Gaston Césaire, BP 26, 97360, Mana.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R 411-11 du code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2 : nature de la dérogation

La CCOG est autorisée à déroger à l'interdiction de :

- dégradation d'habitat et perturbation intentionnelle de l'avifaune [Urubu noir (*Coragyps atratus*), Marouette plombée (*Porzana albicollis*), Chevêchette d'Amazonie (*Glaucidium hardyi*), Microtyran bifascié (*Lophotriccus villosus*), Paruline des rives (*Myiothlypis rivularis* (*Myiothlypis mesoleuca*)), Griséin sombre (*Cercomacroides tyrannina*), Duc à aigrettes (*Lophostrix cristata*), Ibijou gris (*Nyctibius griseus*), Tamatia pie (*Notharchus tectus*)].

Cette autorisation s'applique sur la zone d'extension de l'ISDND située au centre Ouest du territoire communal de Saint Laurent-du-Maroni, les parcelles concernées par le projet se trouvent au lieu-dit « Paul Isnard » sur une surface de 9,1 ha dans le cadre des travaux d'extension de l'ISDND (Carte 1).

Le maître d'ouvrage s'assure et engage sa responsabilité afin que tous les travaux soient entrepris tels que définis dans le dossier de demande de dérogation et dans les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation susvisé.

Tout au long de la phase travaux, le chantier est organisé selon une ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, définissant le planning et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, prévoyant une sensibilisation du personnel et un balisage des zones sensibles (espèces végétales protégées et patrimoniales).

Ces consignes seront formalisées dans un registre tenu à la disposition des autorités de contrôle ainsi que dans les cahiers des charges des travaux.

Mesures de réduction

Intervention d'expert(s) écologue(s) pendant les travaux (M.R.01)

Conformément à l'étude d'impact, l'intervention d'un expert ornithologue est prévue au maximum un mois avant le début des travaux afin de détecter la présence de nids, d'œufs posés au sol ou d'oiseaux adultes ayant un comportement de nidification. L'expert prescrira les mesures à prendre afin d'éviter la destruction de nids, d'œufs, le dérangement des jeunes ou des couples nicheurs. Le maître d'œuvre est tenu de respecter les préconisations de l'expert à minima sur les espèces protégées.

Les tortues, situées à proximité et dans la mare d'origine anthropique vouée à être détruite, doivent être déplacées par un expert en écologie avant le début des travaux (1 mois avant maximum).

Un expert écologue doit intervenir avant le défrichement (1 mois avant maximum) afin de s'assurer de l'absence d'espèces animales arboricoles. Si des individus sont recensés, ces individus devront être déplacés et relâchés dans un habitat similaire, en bon état de conservation, et destiné à rester un espace naturel de façon pérenne.

Limitation de l'attractivité de l'ISDND pour les oiseaux et rongeurs (M.R.02)

Un dispositif anti-faune concernant les oiseaux et les rongeurs est mis en place, conformément à l'étude

d'impact. Les mesures suivantes s'ajoutent afin de limiter la prolifération des oiseaux sur le site:

- la limitation au maximum des surfaces de déchets accessibles aux oiseaux par le biais de recouvrement en matériaux fins ou inertes programmés régulièrement ;
- l'adaptation des pentes de talus et bassins ;
- le compactage immédiat des déchets dans l'alvéole de stockage permettant de limiter l'installation des rongeurs ou de colonies d'oiseaux.

Limitation des risques de colmatage (M.R.03)

- Les travaux auront lieu en saison sèche.
- En cas de forte pluies, les travaux seront arrêtés immédiatement.
- Les travaux seront réalisés avec précaution de manière à éviter toute chute de matériaux pouvant endommager le profil en travers des talwegs.
- Le profil en long des talwegs ne sera pas modifié.
- Les travaux seront réalisés de manière à éviter tout colmatage des talwegs.
- Les ouvrages de sortie seront réalisés de manière à ne pas fragiliser les « berges » des talwegs.

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions reprises dans le dossier de dérogation.

Mesures de compensation

Création d'une mare artificielle (M.C.01)

En compensation de la destruction d'une mare d'origine anthropique qui n'a pas pu être évitée du fait de son emplacement, et qui constitue une zone de reproduction et de chasse pour les espèces d'amphibiens et de reptiles, il sera réalisé une autre mare artificielle. Cette nouvelle mare servira de refuge et de zone de reproduction pour les amphibiens en saison des pluies. La nouvelle mare devra être créée avant la destruction de la mare existante et reconstruite dans la réserve foncière (C.02).

La création de la mare devra engendrer le moins d'impacts possible sur l'environnement et devra être réalisée en saison sèche au début de la première période de travaux liée à l'exploitation.

Pour réaliser cette mare, le bénéficiaire est accompagné par un/des expert(s) avec des compétences en pédologie, en herpétologie et en écologie, afin de définir l'emplacement idéal de la mare et les modalités techniques permettant la colonisation de la mare par les espèces d'amphibiens et de reptiles. Ceci afin de maximiser les chances de succès de la création de mare et les chances de recolonisation de la nouvelle mare par les espèces concernées et pour permettre de comprendre et de proposer des solutions si des difficultés sont rencontrées. Le passage d'un herpétologue est requis lors de la première saison des pluies suivant la construction de la mare pour juger des capacités d'accueil de la mare. Un rapport de présentation des modalités de création de la mare expliquant et justifiant les choix techniques, notamment en termes de recours aux géo synthétiques et défrichements qui ne pourront excéder 50 m², sera transmis à l'unité Protection de la Biodiversité de la DGTM au minimum 1 mois avant la mise en œuvre des travaux d'aménagement de la nouvelle mare. Des rapports annuels de fonctionnement de la mare, seront transmis au plus tard le 31 mars de chaque année à l'unité Protection de la Biodiversité de la DGTM.

Acquisition foncière (M.C.02)

Le maître d'ouvrage s'engage à conserver 39 ha sur les 55 ha acquis pour la réalisation du projet (Annexe : Carte 2), conformément au dossier de demande dérogation. Ces 39 ha conserveront leur vocation forestière, sans aucune modification de la nature ou de l'occupation des sols, sur une durée minimale de 45 ans

La réserve foncière de 55 ha, incluant les 39 ha de compensation et la bande d'isolement devra faire l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE), avec un organisme dont la mission principale est la protection de la biodiversité (Conservatoire des Espaces naturels de Guyane par exemple), afin de pérenniser la vocation écologique du terrain sur une durée minimale de 45 ans. Cet espace sera rétrocédé à cet organisme, au plus tard à l'issue des 45 ans.

Il s'agira de faire un « îlot de vieillissement » de la forêt et de réaliser une surveillance de l'intégrité de cette parcelle par drone et par la Police Municipale.

Le maître d'ouvrage s'engage à entamer des démarches pour que cet espace soit considéré comme espace naturel dans la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent du Maroni.

Mesures d'accompagnement

Utilisation d'essences locales pour la revégétalisation (M.A.01)

La revégétalisation du site sera effectuée conformément aux prescriptions reprises dans le dossier de dérogation.

Suivi du dortoir des Urubus Noirs (M.A.02)

Un suivi de la taille du dortoir des Urubus noirs sera mis en place par des comptages réguliers afin de vérifier l'efficacité des dispositifs anti-aviaires, d'ajuster les mesures si nécessaire et d'anticiper d'éventuelles variations de la taille de la population.

Les comptages auront lieu deux fois par an dont le premier recensement un mois avant le début des travaux et ensuite à la même époque aux années N+1, N+3, N+6 et N+9.

Le rapport sera transmis au plus tard le 30 juin de l'année de comptage à l'unité de Protection de la Biodiversité de la DGTM.

Étude floristique (M.A.03)

Afin de compléter l'étude floristique menée dans le cadre de la demande de dérogation, deux études botaniques complémentaires seront réalisées :

- une étude botanique pour collecter les espèces floristiques remarquables sera réalisée avant le défrichement de la zone de travaux. Un échantillon fertile des espèces remarquables sera déposé à l'Herbier de Guyane à Cayenne.

- un inventaire floristique détaillé du peuplement forestier sera également réalisé au courant de l'année 2021 sur les zones forestières non défrichées. Tous les arbres présents sur une surface cumulée de 1 ha, répartie en plusieurs parcelles de 25x25m dispersées au mieux dans le peuplement pour en refléter la diversité, seront identifiés. Un échantillon fertile de toutes les espèces recensées sera déposé à l'Herbier de Cayenne.

Ces études seront transmises à l'unité Protection de la Biodiversité de la DGTM après leur réalisation.

Article 4 : durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux), dans le cadre du projet d'extension de l'ISDND jusqu'au 31 mars 2030 au plus tard du fait de la réalisation des travaux au fur et à mesure de l'exploitation du site.

La présente dérogation autorise la dégradation d'habitat et la perturbation intentionnelle de l'aviifaune sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues à l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre de l'extension de l'ISDND de l'Ouest et de la remise en état du site au sens de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

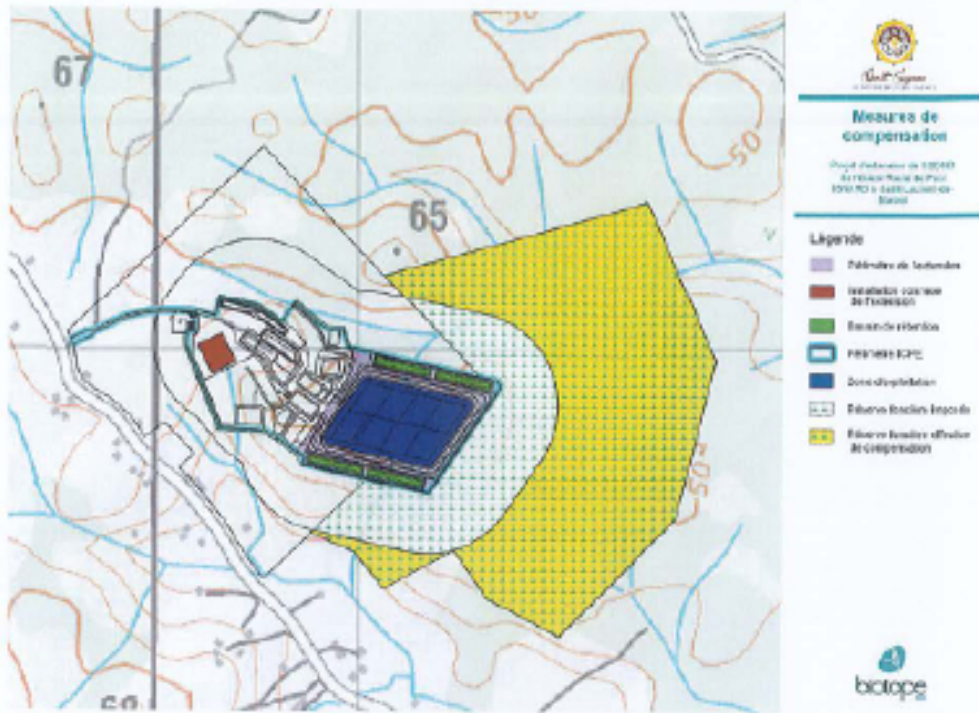
Article 3 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Cayenne le 04 AOÛT 2021

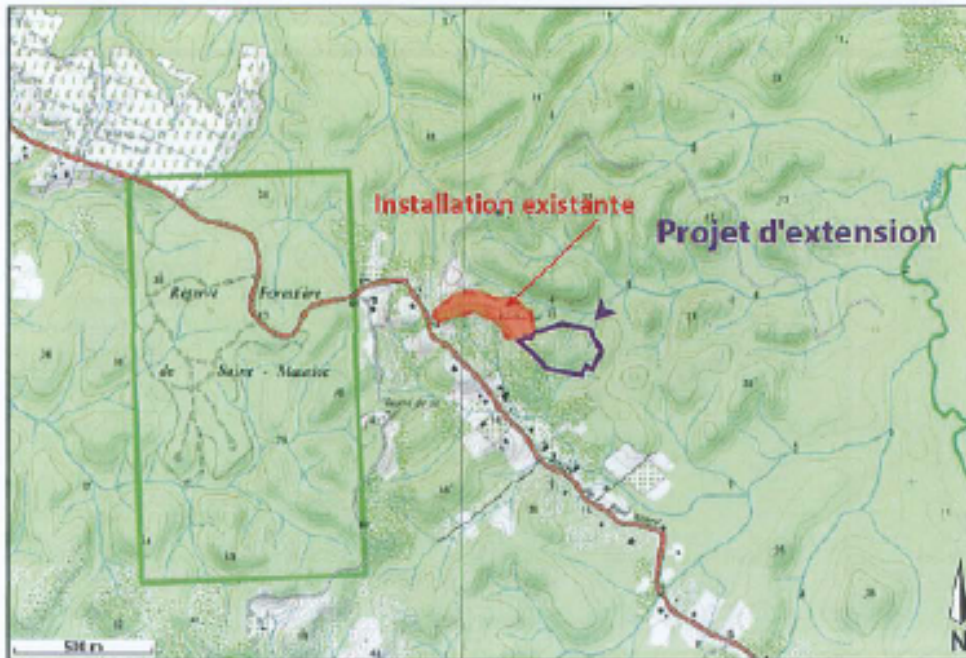
Le Préfet





Carte 2 : Localisation de l'emprise de la réserve foncière (M.C.02)

ANNEXES



Carte 1 : Localisation de l'installation actuelle et du projet d'extension de l'ISDND

